
CABINET

ARRETE N° 10888 /MEFDDE/CAB

**portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation,
pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Kola, située dans
l'unité forestière d'aménagement Sud 4 (Kibangou), zone II Niari, du secteur
forestier Sud, dans le département du Niari.**

**LA MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT,**

- Vu la constitution ;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;
Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud ;
Vu l'arrêté n° 35026/MEFDD/CAB du 02 décembre 2015 portant retour au domaine des unités forestières d'exploitation Nkola, Kola et Loumoungo, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 2 (Kayes), Sud 4 (Kibangou) et Sud 8 (Sibiti), du secteur forestier Sud ;
Vu l'arrêté n° 35077/MEFDD/CAB du 8 décembre 2015 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Kola, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 4 (Kibangou), de la Zone II Niari, du secteur forestier Sud, département du Niari ;
Vu le compte rendu de la commission forestière du 8 janvier 2016.

ARRETE

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement congolais et la société Taman Industries Limited en sigle "TIL", pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Kola, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 novembre 2016



Rosalie MATONDO

N° 6 /MEFDD/CAB/DGEF.-

Convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'Exploitation Kola située dans l'UFA Sud 4 Kibangou de la Zone II Niari, du secteur forestier Sud, Département du Niari.

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

D'une part,

Et

La Société Taman Industries Limited en sigle TIL représentée par le Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société ».

D'autre part,

Autrement désignés collectivement "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Commission forestière, tenue le 08 janvier 2016, sous la présidence du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable, a décidé d'attribuer l'UFE Kola à la Société Taman Industries Limited, à la suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n° 35077/MEFDD/CAB du 08 décembre 2015.

Il a été convenu de conclure la présente convention conformément à la loi et à la politique de gestion durable du secteur forestier national, définie par le Gouvernement.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Kola, située dans le domaine forestier de la zone II Niari du secteur forestier Sud, département du Niari.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement, élaboré dans l'objectif de gestion durable, de l'unité forestière d'aménagement attribuée à la société et prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation par l'Administration Forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société dénommée " Taman Industries Limited ", est constituée en Société Anonyme de droit Congolais à capitaux Malaisiens.

Son siège social est fixé à Nkougou Sous-préfecture de Loango, BP 2482 République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés du bois.

Afin de réaliser ses objectifs, la société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé à FCFA 100.000. 000. Il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 10.000 actions de FCFA, est reparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur l'action FCFA	Valeur totale FCFA
TIONG CHIONG HEE	4	10.000	40.000.000
TIONG SIJIA	3	10.000	30.000.000
HIC HUNG KAI	3	10.000	30.000.000
Total	10	-	100.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être préalablement approuvée par le Ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION KOLA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n°2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone II Niari, du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation Kola, d'une superficie totale de 91.146 hectares, dont 30.667 hectares de superficie utile.

L'unité forestière d'exploitation Kola est délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au Nord et à l'Est :** Par la rivière Loubétsi en amont, jusqu'au pont de la route Tsembo-Dilou-Mamba ; puis par cette route en passant par le village Bota jusqu'à la frontière Congo-Gabon ; puis par la frontière Congo-Gabon.
- **A l'Ouest:** Par la rivière Louboumou en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Niari.
- **Au Sud :** Par le fleuve Niari en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Loubétsi.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Kola;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari, dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale (85%) et celui des grumes à exporter (15%).

Article 10 : La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation Kola, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à élaborer à partir de 2016, sous le contrôle des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation Kola.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en œuvre dudit plan.

Article 13: La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Kola.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère en charge des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 14 : La Société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 15 : La Société s'engage à améliorer le complexe de transformation industriel installé à Hinda et diversifier la production des bois transformés, selon le programme d'investissement et le planning de production, présentés au cahier de charges particulier.

Article 16 : La Société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement, conformément au planning contenu dans le cahier de charges particulier, sauf en cas de force majeure, prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 17 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel à 98 agents, conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 19 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation Kola.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur

la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 20 : La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation Kola, en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 21 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département du Niari, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 25 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 26 : Toute demande de modification de la présente convention doit être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation par la signature des Parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 27 : En cas d'inexécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non-respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

Article 28 : Les dispositions de l'article 27 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 29 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 30 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution par accord mutuel.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 31 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société installé sur le territoire congolais.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 32 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du Ministre en charge des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 33 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la Direction Générale de la Société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 34: La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Dolisie, le 21 avril 2016

Pour la Société,

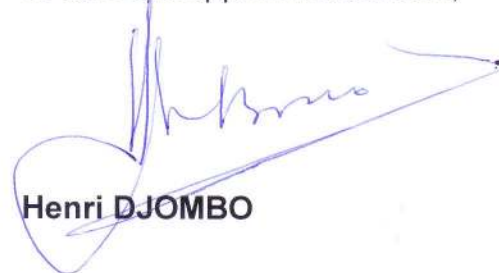
Le Directeur Général,



KONG ING TEE

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et du Développement Durable,



Henri DJOMBO

CAHIER DE CHARGES PARTICULIER
relatif à la convention d'aménagement de transformation industrielle, conclue entre la
République du Congo et la Société Taman Industries Limited

Article premier : L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- Une direction générale qui comprend :
 - Directeur Général ;
 - Directeur Général Adjoint ;
 - Secrétariat ;
 - Directeur financier ;
 - Directeur Administratif ;
 - Directeur des Opérations (Directeur d'exploitation) ;
 - Coordonnateur et Homologue Cellule d'Aménagement ;
 - Directeur des Industries ;
 - Directeur Adjoint des Industries ;
- La Direction Administrative qui comprend :
 - Un Chef de personnel.
- La direction financière qui comprend :
 - Un Chef de service Shipping ;
 - Un Chef de service Finances et matériels.
- Direction des Opérations (Direction d'exploitation) qui comprend :
 - Un Directeur des Opérations (Directeur d'exploitation) ;
 - Un Coordonnateur et Homologue de la Cellule d'Aménagement ;
 - Un Chef d'exploitation Kola ;
 - Un Chef d'exploitation Banda-Nord ;
 - Un Chef d'exploitation Mpoukou-Ogooué ;
 - Un Chef de chantier Banda-Nord ;
 - Un Chef de chantier Kola.
- La Direction des Industries qui comprend :
 - Un directeur des industries ;
 - Un Directeur Adjoint des Industries ;

- Des Chefs de service Industries (Unité de Déroulage, Unité de Placages, scierie, menuiserie).

Article 2: Le montant des investissements définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, se chiffre à FCFA 1.994.971.000.

Article 3 : La société s'engage à recruter des cadres du Corps des agents des eaux et forêts suivants le calendrier ci-dessous :

- 2017 : un poste d'encadrement ;
- 2018 : un poste d'encadrement ;
- 2019 : un poste d'encadrement.

Les précisions sur les postes d'encadrement seront données par la société à l'Administration des Eaux et Forêts, avant le 30 juin de chaque année.

Article 4 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise. Les cadres expatriés ont pour mission de préparer le personnel congolais à la promotion hiérarchique par une formation, à travers l'organisation de stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la société doit faire parvenir chaque année à la Direction Générale de l'Economie Forestière le programme de formation.

Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production en 2016, l'effectif du personnel supplémentaire atteindra 98 agents dont la répartition est détaillée à l'annexe 3 du présent cahier des charges.

Article 5 : La Société s'engage à construire pour ses travailleurs une base-vie en matériaux durables, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour les agents des Eaux et Forêts, selon un plan défini par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Par ailleurs, la société s'engage à appuyer les populations à développer des activités agropastorales autour de la base-vie.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Unité : m³

SPECIFICATION	2016	2017	2018	2019	2020
Volume fût (m ³)	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000
Volume commercialisable (m ³) 70%	21.000	21.000	21.000	21.000	21.000
Volume grumes export (m ³) (15%)	3.150	3.150	3.150	3.150	3.150
Volume grumes entrée usine (85%)	17.850	17.850	17.850	17.850	17.850
Rendement matière %	42	43	44	45	45
Production sciages verts (m ³)	7.497	7.675	7.854	8.032,5	8.032,5
Sciages verts à l'export 40%	2.999	3.070	3.142	3.213	3.213
Sciages séchés 60%	4.498	4.605	4.712,4	4.819,5	4.819,5
Sciages séchés export (80%)	3598,4	3684	3.770	3856	3856
Menuiserie 20% du sciage séché	900	921	942,48	964	964
Produits finis	810	829	848,2	868	868
Récupération déchets 10%	90	92,1	94,2	94,4	94,4

Le coefficient de commercialisation est de 70 %.

Le rendement matière entrée usine est évolutif il est de 42% la 1^{ère} année, 43% la 2^{nde} année, 44% la 3^{ème} année et 45% la 4^e année.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : La possibilité annuelle de l'UFE Kola est celle définie par l'arrêté n° 35077/MEFDD/CAB du 08 décembre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'UFE Kola.

Celle-ci sera modifiée à la suite de l'adoption du plan d'aménagement.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont fixés par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et des dégâts sur les écosystèmes forestiers (défrichements anarchiques, braconnage, etc...).

Toutefois, en cas de nécessité avérée, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne se réalisera qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact du milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres. Ces activités seront réalisées suivant des programmes approuvés par la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari, chargée de veiller à leur suivi et à leur contrôle.

Article 13 : la société s'engage à élaborer un programme de sécurité alimentaire axé sur :

- La délimitation et l'aménagement des zones cultivables ;
- Les cultures et les élevages ;
- L'appui aux familles, notamment la vulgarisation des techniques nouvelles en vue de promouvoir une agriculture sédentaire et d'améliorer la productivité des exploitations agropastorales, la fourniture des intrants et la mise en place des crédits adaptés aux différentes activités autour de la base-vie.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article 21 de cette convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des populations, des collectivités locales et de l'Administration des Eaux et Forêts.

A.- Contribution au développement socio-économique du département

En permanence :

A partir de l'année 2016 :

- Entretien des tronçons :
 - Pont du Niari-Vounda-Tsembo-Kola-Kouadéka ;
 - Tsembo-Mbiribi.
- Livraison chaque année de 2500 litres de gasoil, répartie comme suit :
 - 1000l à la préfecture du Niari ;
 - 1000l au conseil départemental du Niari;
 - 500l à la sous-préfecture de Banda.
- Fourniture chaque année des produits pharmaceutiques à la préfecture du Niari à hauteur de 10.000.000 FCFA pendant cinq ans, soit 2.000.000 FCFA/an.

Année 2017

1^{er} trimestre :

- Livraison de 250 tables bancs à la préfecture du Niari à hauteur de 6.250.000FCFA.

Année 2018

1^{er} trimestre :

- Livraison de 250 tables bancs à la préfecture du Niari à hauteur de 6.250.000FCFA.

Année 2019

1^{er} trimestre :

- Livraison de 250 tables bancs à la préfecture du Niari à hauteur de 6.250.000FCFA.

B.- Contribution à l'équipement de l'Administration Forestière

En permanence

- Livraison, chaque année à partir de 2016, de deux mille (2.000) litres de gas-oil aux Directions Départementales de l'Economie Forestière du Niari et de la Cuvette soit mille (1.000) litres par direction.

Année 2016

1^{er} trimestre :

- Livraison d'un hors bord de 200 CV à la Direction Générale de l'Economie Forestière.

3^e trimestre :

- Réfection du logement du Directeur inter Départemental de l'Economie Forestière du Kouilou et de Pointe-Noire.

Année 2017

2^e trimestre :

- Livraison d'une voiture Toyota de marque RAV 4 à cinq portières à la Direction des Forêts.

Article 14 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Fait à Dolisie, le 21 avril 2016

Pour la Société,

Le Directeur Général,


KONG ING TEE

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et du Développement Durable,


Henri DJOMBO

Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

Unité : FCFA x 1000

Libellé	Nombre	Prix unitaire (FCFA)	Total (FCFA)
1- Exploitation forestière			
Prospection			
Boussoles	1	90	90
GPS	1	250	250
Clisimètres	2	100	200
Construction routes et éclairage			
CAT D8 K	1	140.000	14.0000
Niveleuse CAT 140 G	1	60.000	60.000
Camions ACTROS 3334	1	47.000	47.000
CAT 980 avec gobet	1	90.000	90.000
Scies STIHL 0,70	3	790	2.370
Chaines/rouleaux	2	150	300
Abattage			
Scies de marque STHILL 0,70	5	790	3.950
Chaines/rouleaux	11	150	1.650
Etêtage			
Scies STHILL 0,70	5	790	3.950
Chaines/rouleaux	11	150	1.650
Guides chaines	2	50	100
Débardage 1er			
CAT D7 G	1	120.000	120.000
Débardage 2nd			
CAT 545	1	90.000	90.000
Tronçonnage parc forêt			
Scies STHILL 0,70	2	790	1.580
Chaines/rouleaux	4	150	600
Guide chaines	2	50	100
Rubans diamétriques	2	8	16
Mètre à pointe	1	5	5
Pulvérisateur	2	200	400
Manutention et chargement			
CAT 980 avec gobet	1	90.000	90.000
Evacuation (Transport)			
Camion grumier de marque ACTROS 3334	1	80.000	80.000
Camion de marque ACTROS	1	48.000	48.000
Porte char	1	32.000	32.000
Camion benne	1	23.000	23.000
Camion citerne	1	17.000	17.000
Pick-up	1	22.500	22.500
Autres investissements			

Stock de pièces détachés	2	30.000	60.000
Camion Atelier mécanique	1	17.450	17.450
Groupe électrogène 500 KVA	1	25.000	25.000
Poste à souder	1	600	600
Pompes à graisse	1	450	450
Vulcanisation	1	400	400
Cuve à essence	1	2.000	2.000
Cuve à Gasoil	1	2.000	2.000
Autres équipements mécaniques	1	10.400	10.400
Total 1			995.011
2- Scierie			
CAT 980	1	90.000	90.000
Scies STHIL 0,70	4	790	3.160
Chaines/rouleaux	4	150	600
Groupe électrogène 420 KVA	4	24.000	96.000
Compresseur d'air	5	14.000	70.000
Chaudière	2	45.000	90.000
Elévateur Manitou	2	21.000	42.000
Camion plateau de marque Volvo	2	26.500	53.000
Scie de tête Ø1800	1	29.000	29.000
Scie de reprise	1	22.400	22.400
Dédoubeuse	1	19.300	19.300
Déligneuse	1	17.000	17.000
Ebouteuse	1	12.000	12.000
Compresseur	1	11.700	11.700
Total 2			556.160
3- Menuiserie			
Toupies	1	13.000	13.000
Scies à rubans	2	11.000	22.000
Raboteuse	1	8.000	8.000
Ponceuse	1	11.000	11.000
Raboteuse multi-opérations	1	13.200	13.200
Moulurières 5 arbres	2	9.600	19.200
Tours à bois	1	2.300	2.300
Presse hydraulique	1	1.800	1.800
Machine à emballer	1	650	650
Total 3			91.150
4- Unité d'Affutage			
Banc de planage	1	4.700	4.700
Affuteuses	2	13.900	27.800
Stelliteuses	2	5.100	10.200
Soudeuses	2	7.000	14.000
Perceuses	1	2.900	2.900
Tronçonneuse pour métaux	2	3.400	6.800
Tours à bois	1	900	900
Total 4			67.300
5- Unité de séchage (03 Cellules)			

Séchoirs a rouleau	2	11.000	22.000
Chariot élévateur (Manitou)	1	21.000	21.000
Séchoir à Tapis	1	7.400	7.400
Séchoir coulis	1	4.800	4.800
Total 5			55.200
Total Général			1.764.821

(Handwritten marks: a large '4' and a blue signature are present below the table, along with a curved arrow pointing downwards.)

Annexe 2 : Investissements prévisionnels

Unité : FCFA x 1000

Libellé	2016		2017		2018		2019		2020	
	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur	Qté	Valeur
Ordinateur portable	1	600								
Imprimante	1	270								
Onduleur	1	170								
GPS	3	750	2	500						
Boussoles	2	180	1	90						
Rubans diamétriques	11	88	11	88	11	88	11	88	11	88
Clislmètres	1	100	1	100				0		
Scie STIHL 0,70	5	3.950	5	3.950	5	3.950	5	3.950	5	3.950
Chaînes/rouleau	2	150	10	1.500	10	1.500	10	1.500	10	1.500
Guides chaînes	1	50	1	50						
Marteaux triangulaires	3	150								
Couronnes à chiffres	3	150	3	150						
Stock de pièces détachées	1	30.000								
Travaux de génie civil		2.000								
Travaux de terrassement		500								
Construction base vie		46.000		46.000		46.000				
Construction bureaux		6.000		2.000						
Construction infirmerie		5.000								
Adduction d'eau		7.000								
Electricité		5.000								
Ameublement				5.000						
TOTAL		108.108		59.428		51.538		5.538		5.538
TOTAL GENERAL						230.150				

Annexe 3 : EMPLOIS EXISTANTS

Postes	Emplois existants	Années					Total
		2016	2017	2018	2019	2020	
1- Direction Générale							
Directeur Général	1						1
Directeur Général Adjoint	1						1
Secrétaire	1						1
Directeur Administratif	1						1
Directeur Financier	1						1
Directeur d'exploitation forestière	1						1
Directeur des industries	1						1
Directeur Adjoint des Industries	1						1
Chef de service shipping	1						1
Chef de service industries	1						1
Chef du personnel	1						1
Chef de service finances et matériel	1						1
Interprète	2						2
Chef d'exploitation	1						1
Chef de chantier	1						1
Cartographe	1						1
Total	17						17

J e f

Annexe 4 : EMPLOIS A CREER

Postes	Années					Total
	2016	2017	2018	2019	2020	
Exploitation forestière						
Chef d'équipe	1					1
Boussolier	1					1
Machetteur de pointe	1					1
Machetteurs de base	4					4
Jalonneur	1					1
Chaîneur	1					1
Travaux de Comptage						
Chef d'équipe comptage	1					1
Compteurs	11					11
Génie civil						
Chef d'équipe (Contre Maître des travaux)	1					1
Topographe	1					1
Déforestation et terrassement						
Conducteur	1					1
Aide conducteur	1					1
Topographe	1					1
Mancœuvres	2					2
Profilage, reprofilage et épandage						
Conducteur	1					1
Aide Conducteur	1					1
Chargement et excavation des matériaux						
Conducteur CAT 980	1					1
Aide conducteur	1					1
Chauffeur	1					1
Eclairage des routes						
Abatteur	1					1
Aide Abatteur	1					1
Abattage						
Abatteur	1					1
Aide Abatteur	1					1
Pisteurs	2					2
Etêtage et tronçonnage forêt						
Tronçonneur	1					1
Aide Tronçonneur	1					1
Débardage 1^{er}						
Conducteur CAT D7G	1					1
Aide Conducteur CAT D7G	1					1
Débardage 2nd						
Conducteur CAT 545	1					1